

CONVENTION RELATIVE AU BALISAGE ET PETIT ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNÉE INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE (PDIPR)

Entre

D'une part

La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné dont le siège est situé 22 rue de l'Hôtel de ville 38110 La Tour Du Pin, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Magali GUILLOT, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

.....

Ci-après dénommé « **Communauté de communes Les Vals du Dauphiné** »

Et

D'autre part

Le Comité Départemental FF Randonnée Isère, association sous le régime de la loi de 1901, dont le siège est situé Maison des Sports, 7 rue de l'Industrie 38320 EYBENS, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice ÉTÉVÉ

Ci-après dénommé « **Le Comité** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Le Comité, représentant de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (ci-après dénommée « **La Fédération** ») dans son département, a notamment pour objet statutaire la gestion, la coordination et le développement des itinéraires de randonnée pédestre de son département, notamment la gestion des GR[®] et GRP[®] homologués et des PR labellisés par la Fédération. A ce titre, il est habilité par la Fédération à mettre en œuvre et faire respecter les marques de balisage GR[®], GRP[®] que la Fédération a déposé à l'institut National de la Propriété Industrielle. Pour ce faire, il dispose d'un réseau d'associations et de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation.

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a réalisé un réseau d'itinéraires pour la pratique de la randonnée non motorisée. Ce projet s'intègre au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) initié par le Département de l'Isère, dans le but de favoriser la découverte de la nature et des activités itinérantes pour les populations locales et les vacanciers.

Les deux partenaires ont décidé de mettre leurs compétences en commun pour assurer la pérennité du réseau d'itinéraires composé de sentiers inscrits au PDIPR.

Tout au long de la présente convention, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

- « *itinéraire* » : tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction de critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'itinéraire est une œuvre de l'esprit susceptible d'être protégée par le droit d'auteur ;
- « *sentier* » : voies et chemins constituant le support physique des itinéraires, c'est-à-dire que plusieurs itinéraires peuvent prendre les mêmes sentiers et un itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un sentier ;
- « *Convention* » : désigne la présente convention à l'exclusion de tout autre document contractuel ;
- « *partie* » : désigne une des parties à la Convention.

Le singulier utilisé pour chaque expression inclut son pluriel et vice-versa lorsque le contexte le requiert ou le permet.

ARTICLE 1 : objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles la Communauté de communes Les Vals Du Dauphiné confie au Comité le balisage et le petit entretien des itinéraires indiqués sur le Carto guide « **Les Vals du Dauphiné à pied, à cheval, à VTT** » 4^{ème} édition empruntant des sentiers inscrits au PDIPR.

ARTICLE 2 : mission du Comité

Le Comité s'engage à réaliser les opérations décrites ci-dessous selon les modalités également définies au présent article.

2-1 Nature des missions. Les missions du Comité sont les suivantes :

- Rafraîchissement des marques de balisage peintes ou adhésives : le Comité aura en charge de repasser les marques de balisage faites à la peinture qui se seraient étioilées avec le temps. Il s'engage à utiliser la peinture fournie par la CCVDD ;
- Remplacement des marques de balisage manquantes ou défectueuses ;
- Dégagement des obstacles gênant la vision des poteaux et lames directionnelles ;
- Etablissement d'un rapport récapitulatif annuel dont le contenu est précisé à l'article 2.2.

Le **Comité** s'engage à effectuer ces opérations dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération.

2-2 Déroulement des missions

Les missions sur les différents circuits sont effectuées chaque année, à pied, par les baliseurs et agents du Comité ou de ses associations affiliées, tel que précisé l'Article 5 de la présente Convention, entre le **1^{er} Avril** et le **30 Octobre** de chaque année.

Pour chaque circuit, une fiche de contrôle, fournie par la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné**, est remise au Comité qui la transmettra aux associations délégataires mentionnées à l'article 5. Celles-ci inscriront les anomalies constatées lors de l'exécution des missions ainsi que les suggestions proposées. Le Comité se chargera de collecter ces fiches de contrôle et d'en faire la synthèse dans le rapport récapitulatif annuel.

Les originaux seront récupérés par la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné** Début octobre, un rapport récapitulatif comportant l'ensemble des contrôles effectués sur tous les circuits, la synthèse des fiches de contrôle, est établi et remis par le Comité à la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné**

De plus, le signalement d'anomalies constatées sur le terrain peut se faire à tout moment de l'année directement par courrier à la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné** ou par courriel à **Ahmed SABRI**, interlocuteur privilégié de la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné** ahmed.sabri@valsduDauphine.fr pour les associations et pour le **Comité** ou à défaut toute autre personne désignée par la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné**.

2-3 Itinéraires visés par les missions :

Les itinéraires objets de ces missions sur lesquels le Comité doit intervenir figurent en **Annexe 1** de la présente Convention. Il est convenu entre les parties que les missions confiées au **Comité** par la présente Convention ne concernent que ces itinéraires et les sentiers qui en sont le support.

Tous les sentiers sont inscrits au PDIPR et totalisent **485 kilomètres** qui se décomposent en :

- 125 Km de chemins et de sentiers,
- 116 km de pistes,
- 244 km de routes.

ARTICLE 3 : contrôle des missions

La **Communauté de communes Les Vals Du Dauphiné** se réserve le droit, par l'intermédiaire de son personnel technique, de se déplacer sur un sentier sans en informer préalablement le **Comité** pour vérifier si les travaux de balisage et de dégagement des obstacles gênants définis à l'article 2.1, ont été réalisés et sont conformes à la Charte Officielle de la signalisation et du Balisage établie par la Fédération Française de Randonnée.

En cas de non-conformité des travaux, les deux parties se réuniront au plus vite pour comprendre ce qui a provoqué ce dysfonctionnement et trouver un accord sur une mise en conformité (travaux restant à faire, organisation du travail, circonstances et conditions d'interventions...).

ARTICLE 4 : suivi de la Convention

Les parties conviennent d'organiser ensemble, deux réunions annuelles :

- une réunion aura lieu en **mars de chaque année** afin de préparer le déroulement des missions
- une seconde réunion se déroulera en **octobre de chaque année**, afin de faire le bilan des missions effectuées par le **Comité** notamment par le rendu du rapport récapitulatif concernant le balisage, cité à l'article 2-1 de la présente Convention.

Le **Comité** pourra y inviter les représentants des associations mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, afin de mutualiser les expériences, optimiser la circulation des informations et enrichir les débats.

ARTICLE 5 : délégation des missions

Le Comité délèguera la réalisation de certaines des missions mentionnées à l'Article 2 aux associations de randonnée membres du Comité et figurant dans la liste de l'**Annexe 2** de la présente Convention, conformément à l'article 13.4.3 de ses statuts et à l'article 5.5.2.3.4 du règlement intérieur de la Fédération.

La liste prévue en **Annexe 2** est révisable annuellement par avenant.

ARTICLE 6 : modalités financières

Dès réception du rapport récapitulatif, la **Communauté de communes Les Vals Du Dauphiné** versera au **Comité**, par virement, dans le mois qui suit, une indemnisation de dix-huit euros par kilomètre vérifié en 20 21. Le montant de cette indemnisation sera révisable par avenant dans les conditions fixées à l'article 9, à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Un estimatif de 121.25 km /an est retenu (avec + ou - 20%)

Années	2019	2020	2021	2022	2023
Indemnisation	x€/km	18€/121.25km	18€/121.25km	18€/121.25km	18€/121.25km
Montant	XX€	2182.50 €	2182.50 €	2182.50 €	2182.50 €
%	-	25%	25%	25%	25%

L'achat du matériel nécessaire à la remise en état du balisage manquant ou défectueux, est à la charge de la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné**. Cette somme représente environ **200.00€** pour un groupe de **2** personnes réhabilitant ce balisage.

ARTICLE 7 : assurances et responsabilités

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile, le **Comité** étant le maître d'œuvre et la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné** le maître d'ouvrage.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente.

Les personnes bénévoles, chargées des opérations visées dans les présentes, sont assurées en responsabilité civile et en accident corporel.

Le **Comité** est responsable vis-à-vis de la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné** de la bonne exécution des missions qu'il délègue à ses associations.

ARTICLE 8 : durée

La présente Convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties pour une durée de **un an (1an) renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans**, sauf dénonciation envoyée à l'initiative de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'arrivée du terme initial ou renouvelé

ARTICLE 9 : avenant

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partis de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la Convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente Convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 10 : résiliation et nullité

10-1 Résiliation

Chaque partie pourra résilier la Convention de plein droit, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés :

- en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier le présent accord ;
- si l'autre partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

Le **Comité** pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où toutes les associations auxquelles il peut déléguer ses missions ne seraient plus adhérentes du **Comité** ou se verraient dans l'obligation d'être dissoutes. Dans cette hypothèse, le **Comité** en informera la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné** par lettre recommandée avec accusé de réception et remboursera à la **Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné** les sommes versées au prorata du degré d'exécution des missions au jour de la fin de l'adhésion ou de la dissolution des associations précitées.

10-2 Nullité

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la Convention, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

ARTICLE 11 : force majeure

Aucune des parties ne pourra être considérée comme étant en manquement au titre de la Convention, si la non-exécution de tout ou partie des stipulations de la Convention résulte d'évènement(s) de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil qui ne sont pas sous son contrôle ou qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part. Ces cas visent notamment les inondations, intempéries, tempêtes, tremblements de terre, émeutes, états d'urgence, actes terroristes, guerres, grèves, ou tout autre évènement qui empêcherait l'exécution de l'une quelconque de ses obligations.

Dès qu'une partie aura connaissance d'un évènement de force majeure, elle notifiera l'existence et l'ampleur probable à l'autre partie et devra reprendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention dès que cela sera matériellement possible ou mettre en œuvre toute solution alternative raisonnable, sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre partie qui ne pourra être refusé sans raisons dûment motivées.

Dans le cas où, du fait d'un évènement de force majeure, l'exécution de la Convention se trouverait suspendue pendant une durée supérieure à trois mois et à défaut d'accord entre les parties sur une solution alternative acceptable, chacune des parties pourra résilier la Convention de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure. La notification de la résiliation de la Convention sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention. À défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Établi à la Tour du pin en double exemplaire, le

Pour les Vals Du Dauphiné
La Présidente
Magali GUILLOT

Pour le Comité
La Présidente
Béatrice ÉTÉVÉ